

**LA CHAMBRE D'APPEL****Affaire n° :** STL-11-01/T/AC/AR126.8

Devant :
M. le juge David Baragwanath, président
M. le juge Ralph Riachi
M. le juge Afif Chamseddine, juge rapporteur
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme le juge Ivana Hrdličková

Greffier : M. Daryl Mundis**Date :** Le 15 mai 2014**Langue de l'original :** Anglais**Catégorie :** Public**LE PROCUREUR**

c.

SALIM JAMIL AYYASH
MUSTAFA AMINE BADREDDINE
HASSAN HABIB MERHI
HUSSEIN HASSAN ONEISSI
ASSAD HASSAN SABRA

ORDONNANCE DU JUGE RAPPORTEUR RELATIVE À LA REQUÊTE EN PROROGATION DU DÉLAI DE DÉPÔT D'UN APPEL INTERLOCUTOIRE**Procureur :**
M. Norman Farrell**Chef du Bureau de la Défense :**
M. François Roux**Représentants légaux des victimes participantes :**
M. Peter Haynes, M. Mohammad F. Mattar & Mme Nada Abdelsater-Abusamra**Conseils de M. Salim Jamil Ayyash :**
M. Eugene O'Sullivan, M. Emile Aoun & M. Thomas Hannis**Conseils de M. Mustafa Amine Badreddine :**
M. Antoine Korkmaz, M. John Jones & M. Iain Edwards**Conseils de M. Hassan Habib Merhi :**
M. Mohamed Aouini, Mme Dorothée Le Fraper du Hellen & M. Jad Khalil**Conseils de M. Hussein Hassan Oneissi :**
M. Vincent Courcelle-Labrousse, M. Yasse Hassan & M. Philippe Larochelle**Conseils de M. Assad Hassan Sabra :**
M. David Young, M. Guénaël Mettraux & M. Geoffrey Roberts

1. La Chambre d'appel est saisie d'une requête¹ déposée par les conseils de M. Merhi sollicitant la prorogation du délai de dépôt de leur appel contre la décision orale de la Chambre de première instance du 12 mai 2014 fixant la date de reprise du procès². La Chambre de première instance a statué à la majorité, Mme le juge Nosworthy ayant une opinion dissidente. Le juge président a indiqué que « [Mme le juge Nosworthy] émettra peut-être une opinion dissidente³ ». La Chambre a certifié sa décision aux fins d'appel le même jour⁴. En application de l'article 36 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), j'ai été désigné juge rapporteur en cette affaire.

2. Les conseils demandent qu'il soit précisé que le délai de dépôt de leur mémoire d'appel court uniquement à compter de la publication de l'opinion dissidente de Mme le juge Nosworthy⁵. Ils sollicitent également la prorogation de sept jours dudit délai⁶. Ils affirment avoir besoin de temps supplémentaire, étant donné 1) que la Décision attaquée a été certifiée immédiatement et qu'ils n'ont pas bénéficié du délai habituel de sept jours pour analyser la décision avant de demander la certification⁷ ; 2) le dépôt tardif de l'opinion de Mme le juge Nosworthy et le fait qu'ils devront être en mesure d'en prendre connaissance avant de déposer leur appel⁸ ; 3) l'absence des trois conseils de la Défense entre le 14 mai et le 16 mai 2014 pour « des raisons impérieuses et exceptionnelles » qu'ils ont notifiées à la Chambre de première instance⁹ ; et 4) l'étendue de la question certifiée qui affecte le temps nécessaire à leur préparation¹⁰. Le Procureur répond que la prorogation de sept jours n'est pas justifiée¹¹. Il ne

¹ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/AC/AR126.8, F0001, Requête de la défense de Merhi aux fins de fixation du point de départ et de prorogation du délai de dépôt de son mémoire d'appel contre la décision sur la date de reprise du procès, 13 mai 2014 (la « Requête »).

² TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, Conférence de mise en état, 12 mai 2014, Compte rendu en anglais, p. 61 à 74 (la « Décision attaquée »).

³ Décision attaquée, p. 74.

⁴ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, Conférence de mise en état, 12 mai 2014, Compte rendu en anglais, p. 76 à 79.

⁵ Requête, par. 1, 9 à 11.

⁶ Requête, par. 2, 12, 21.

⁷ Requête, par. 13 à 15.

⁸ Requête, par. 16.

⁹ Requête, par. 17.

¹⁰ Requête, par. 18 à 20.

¹¹ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/AC/AR126.8, F0003, *Prosecution Response to Merhi Defence Request for Extension of Time to File its Appeal Brief Concerning the Date for the Resumption of Trial*, 15 mai 2014 (la « Réponse »), par. 2 à 8.

s'oppose cependant pas à l'octroi d'une prorogation de trois jours, correspondant à la durée de l'absence des conseils¹².

3. Après le dépôt de la Requête, la Chambre de première instance a fait savoir à la Chambre d'appel que Mme le juge Nosworthy n'exposerait pas par écrit les motifs de son opinion dissidente¹³. Les arguments des conseils concernant cette opinion sont par conséquent sans objet et n'ont pas à être examinés. Je relève toutefois que les conseils ne se sont pas mis en rapport avec la Chambre de première instance à cet égard¹⁴. Il aurait été recommandé de le faire avant de saisir la Chambre d'appel de la question.

4. En application des articles 9 A) i) du Règlement, je peux, d'office ou lorsqu'une requête présente des motifs valables, proroger tout délai prescrit par le Règlement. La Chambre de première instance ayant certifié un point de la Décision attaquée aux fins d'appel le 12 mai 2014, tout appel devrait normalement être déposé sept jours plus tard, le 19 mai 2014¹⁵. Les conseils demandent en réalité à ce que le délai prévu par le Règlement pour le dépôt de leur appel soit doublé. Néanmoins, les arguments présentés dans leur Requête ne sont pas suffisants pour démontrer « des motifs valables » justifiant une telle prorogation.

5. En particulier, je ne suis pas convaincu par l'argument des conseils qui affirment avoir besoin de temps supplémentaire au motif que la Chambre a certifié la Décision attaquée le jour de sa publication¹⁶. Le délai applicable pour le dépôt de l'appel interlocutoire visé à l'article 126 est de sept jours suivant la certification. Peu importe que la certification ait été accordée immédiatement. De fait, il existe plusieurs cas où le Règlement prévoit un appel interlocutoire de plein droit, c'est-à-dire qui ne nécessite pas de certification et pour lequel le délai est également de sept jours ou même moins¹⁷.

6. L'indisponibilité des trois conseils pendant une période de trois jours n'est pas non plus suffisante en soi pour constituer un motif valable. Aucune explication n'est donnée quant à la

¹² Réponse, par. 9.

¹³ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/AC/AR126.8, F0002, *Internal Memorandum from Presiding Judge of the Trial Chamber to Presiding Judge of the Appeals Chamber*, 14 mai 2014 (le « Mémorandum »).

¹⁴ Voir Mémorandum.

¹⁵ Voir article 126 E).

¹⁶ Requête, par. 13 à 15.

¹⁷ Voir articles 11 D), 11 F), 17 H), 88 B), 102 C), 116 D), 118 K), 119 D), 170 C) (sept jours) ; Articles 81 C), 92 D) (trois jours).

nature des « raisons impérieuses et exceptionnelles » qui les empêchent d'exercer leurs fonctions¹⁸. De plus, le fait que les conseils aient d'autres engagements professionnels ou programmé des congés ne constitue pas un motif valable¹⁹. Les conseils commis à un accusé doivent établir un calendrier qui accorde la priorité à l'accusé et au Tribunal et leur permet de respecter notamment les délais applicables pour le dépôt de mémoires d'appel²⁰.

7. Les conseils n'ont pas davantage démontré que les questions présentées en appel seront d'une telle complexité que celle-ci impose de modifier le délai normalement applicable aux appels interlocutoires visés à l'article 126²¹. De fait, la certification n'étant accordée selon cet article que lorsque la décision « touche à une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité de la procédure », le délai de sept jours a été fixé compte tenu des questions importantes en jeu. En d'autres termes, ledit article suppose, par définition, que ce délai est suffisant pour préparer un appel concernant une ou plusieurs questions importantes. Je relève également que la question certifiée pour appel a été longuement examinée devant la Chambre de première instance.

8. Enfin, les conseils n'ont pas spécifiquement montré en quoi leur charge de travail actuelle les empêchait de déposer le mémoire d'appel dans le délai prescrit²². En particulier, l'incidence des deux décisions rendues par la Chambre de première instance, mentionnées dans la Requête, sur la capacité des conseils à se préparer pour l'appel n'est pas évidente²³. Je fais observer que la première décision les invite simplement à déposer à nouveau une requête devant le Juge de la mise en état²⁴, ce qu'ils ont déjà fait²⁵. Quant à la seconde, l'argument des conseils selon lequel elle « nécessite [...] une réaction rapide de [leur] part » semble porter sur le dépôt potentiel

¹⁸ Voir Requête, par. 17.

¹⁹ Voir TPIY, *Le Procureur c. Perišić*, IT-04-81-A, *Decision on Momčilo Perišić's Motion for an Extension of Time to File His Appeal Brief*, 24 novembre 2011, p. 1 ; TPIY, *Le Procureur c. Gotovina*, IT-01-45-AR73.1, *Decision on Request for Extension of Time*, 21 août 2006, p. 3 ; TPIR, *Le Procureur c. Renzaho*, ICTR-97-31-A, *Decision on Renzaho's Motion to Postpone Appeal Hearing*, 7 juin 2010, par. 9.

²⁰ Voir TPIY, *Le Procureur c. Lukić and Lukić*, IT-98-32/1-A, *Decision on Milan Lukić's Urgent Motion for Enlargement of Time to File Notice of Appeal*, 19 août 2009, par. 11 et 12 (avec références à d'autres cas de jurisprudence).

²¹ Voir Requête, par. 18 et 19.

²² Voir Requête, par. 20 et 21.

²³ Voir Requête, par. 21, note de bas de page 24.

²⁴ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/TC, F1522, *Decision on Merhi Defence Motion Seeking Access to Confidential and Ex Parte Pre-Trial Documents*, 9 mai 2014, Dispositif.

²⁵ TSL, *Le Procureur c. Ayyash et autres*, STL-11-01/T/PTJ, F1528, Requête de la défense de Merhi sollicitant la levée de la confidentialité et l'accès aux documents confidentiels *ex parte* de la procédure, 13 mai 2014.

d'une requête en certification²⁶. Mais cela est vrai pour la plupart des décisions rendues par la Chambre de première instance.

9. Ayant rejeté les arguments des conseils, je conclus néanmoins d'office, en application de l'article 9 A) i) du Règlement, qu'il est dans l'intérêt de la justice de proroger le délai pour une courte durée. Je m'appuie, cumulativement, sur le fait que le conseil principal et les coconseils seront tous trois absents pendant la période de dépôt ; qu'ils ont notifié leur absence à la Chambre de première instance un mois à l'avance²⁷ ; et qu'ils ne pouvaient nécessairement s'attendre à ce que la Décision attaquée soit certifiée pour appel immédiatement et n'ont donc pu prendre les dispositions nécessaires.

²⁶ Requête, par. 20 (« *[D]eux décisions substantielles [...] lesquelles nécessitent un réaction rapide* »)

²⁷ Requête, par. 17, note de bas de page 17.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS ;

EN APPLICATION des articles 9 A) i) et 126 E) du Règlement ;

Le juge rapporteur en l'espèce

ACCUEILLE partiellement la Requête ;

AUTORISE les conseils de M. Merhi à déposer leur mémoire d'appel pour le 22 mai 2014, à 16 heures, au plus tard ;

REJETTE la Requête pour le surplus.

Fait en anglais, arabe et français, la version en anglais faisant foi.

Le 15 mai 2014

À Leidschendam (Pays-Bas)

[Signature]

M. le Juge Afif Chameddine
juge rapporteur

